



B - DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE CANTONALE AVEC TIRAGE (ANNEXE 3b)

REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES :

Cette demande munie de toutes les pièces requises doit impérativement parvenir à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir au plus tard 30 jours avant le début de la mise en vente des billets.

Le présent formulaire ne s'applique pas aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi fédérale sur les jeux d'argent et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs. (voir ANNEXE 3a)

1. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU JEU :

1.1 Dénomination exacte du jeu :

.....

1.2 Dates d'exploitation (*période maximale autorisée = 6 mois*) :

du au

1.3 Affectation des bénéfices nets :

Utilisation pour les besoins propres de l'exploitant¹ ? OUI NON

Si la réponse est **non**, préciser l'affectation² :

.....

1.4 L'organisation ou l'exploitation de la loterie est-elle confiée à un tiers ?

OUI NON

Si oui, indiquer concernant ce tiers³ :

Raison sociale :

IDE/ UID : (CHE-_____ et/ou

Identifiant REG de l'entreprise (_ - _ _ - _ _ _)

1.5 Le jeu est-il organisé à l'occasion d'une réunion récréative ? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer :

Date prévue de la réunion :

¹ Seuls les exploitants qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets pour leurs besoins propres.

² Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique.

³ L'organisation ou l'exploitation ne peuvent être confiées à des tiers que si ces derniers poursuivent des buts d'utilité publique.

Nom de l'établissement hébergeant la réunion :

Identifiant REG de l'établissement : (_ - _ _ _ - _ _ _)

1.6 Nombre total de billets émis :

Prix par billet (*maximum Fr. 10.-*) :

Nombre total de lots (*minimum 10% du nombre de billet émis*) :

Valeur totale des lots (*minimum 50% de la valeur total des billets émis*) :

1.7 Responsable d'exploitation désigné par l'exploitant (personne de contact pour la PCTN):

Nom(s) : Prénoms (s) :

N° de téléphone : E-mail :

Est-il/ elle membre de l'organe de gestion de l'exploitant (personne morale) ?

OUI NON

2. INFORMATIONS RELATIVES L'EXPLOITANT (PERSONNE MORALE) :

2.1 Raison sociale :

IDE/ UID : (CHE- _ _ _ _ _) et/ou Identifiant REG (_ - _ _ _ - _ _ _)

Adresse au siège (n°, rue, NPA, localité) :

Téléphone : Email :

But statutaire :

.....

.....

.....

2.2 Indiquer le nom d'une personne autorisée à représenter la personne morale⁴:

Nom(s) : Prénom(s) :

Fonction : Pouvoir de signature : individuel collectif à deux

En cas de pouvoir de signature collectif à deux, indiquer en outre une seconde personne autorisée à représenter la personne morale :

Nom(s) : Prénom(s) :

Fonction : Pouvoir de signature : individuel collectif à deux

⁴ Le représentant de la personne morale ici désigné doit être la personne de contact pour la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN). On entend par représentant toute personne autorisée à représenter l'entité juridique conformément à son droit de signature.

Conditions d'exploitation d'une loterie cantonale avec valeur totale des mises (billets émis) de Fr. 100'000.- maximum

A. Conditions relatives aux billets, cartes ou abonnements

1. Les billets doivent être numérotés et infalsifiables.
2. Les cartes de lots ne peuvent contenir plus de trois lignes; chaque ligne ne doit compter que cinq numéros différents allant de 1 à 90.
3. Pour les lots, le responsable d'exploitation tient une liste des cartes et/ou abonnements vendus avec chaque montant encaissé correspondant.
4. Le nombre de billets, cartes ou abonnements gagnants ne peut être inférieur à 10% des supports émis ou distribués.

B. Conditions relatives à la vente

1. La vente doit se faire uniquement sur le territoire cantonal, par voie terrestre.
2. La vente ne peut avoir lieu plus de 6 mois avant le tirage.
3. La participation au jeu ne peut être liée à la vente de billets d'entrée, de produits ou de services.

C. Lots

1. La valeur totale des lots doit correspondre au minimum à 50% de la valeur totale des billets, cartes ou abonnements émis ou distribués.
2. Les joueurs doivent être informés avant chaque tirage ou série sur les lots en jeu dans l'ordre décroissant de leurs valeurs.
3. La valeur d'un lot en nature est calculée en fonction de sa valeur réelle, en principe à sa valeur marchande, arrondie au franc supérieur.
4. La remise de lots en nature sous forme de bons ne peut être assortie de conditions ni de charges.

D. Procès-verbal de tirage

1. Le tirage a lieu, quel que soit le nombre de billets vendus.
2. Sauf pour les lots, le déroulement des opérations de tirage et leurs résultats sont consignés dans un procès-verbal dressé par le responsable d'exploitation.
3. Le procès-verbal doit indiquer la date et l'heure du tirage, le nom complet des personnes qui y participent, le nombre de billets vendus, la liste des billets gagnants identifiables par leurs numéros avec les lots qui correspondent.
4. L'exploitant doit en outre mandater un huissier judiciaire au sens de l'art. 1 al. 5 de la Loi sur la profession d'huissier judiciaire pour effectuer un constat.

E. Publication des résultats de tirage

1. Les résultats sont publiés dans la Feuille d'Avis Officiel dans les 15 jours qui suivent le tirage.
2. La publication mentionne obligatoirement :
 - les numéros gagnants des 5 premiers lots par ordre décroissant de leurs valeurs marchandes ;

- le moyen par lequel les joueurs peuvent se procurer la liste complète des numéros gagnants ;
- le lieu, les modalités et le délai de retrait des lots.

F. Affectation du bénéfice

1. Le bénéfice net dégagé doit être affecté à un but d'utilité publique ou pour les besoins propres de l'exploitant s'il ne poursuit pas de but économique.
2. Le bénéfice net dégagé doit correspondre à au moins 4/5e du produit de la vente.
3. Si l'exploitation est confiée à un tiers, ce dernier doit également poursuivre un but d'utilité publique.

G. Rapport et présentation des comptes

1. Le rapport comprenant:
 - le procès-verbal de tirage,
 - le décompte du jeu,
 - les informations sur le déroulement du jeu,
 - les informations sur l'affectation des bénéfices,

doit être impérativement remis à la Direction dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats dans la Feuille d'Avis Officielle.

2. Sont jointes au rapport les pièces justificatives concernant :
 - le nombre de billets vendus
 - la liste complète des numéros gagnants avec les lots correspondants
 - copie conforme du constat d'huissier
 - la preuve de la publication des résultats dans la Feuille d'Avis Officiel.
- les parts du produit affectés respectivement à la couverture des coûts d'exploitation, au but d'utilité public ou de bienfaisance et, cas échéant, aux propres besoins de l'exploitant.

REMARQUES IMPORTANTES

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1^{er} étage) ou transmise par voie postale.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que **la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir n'accepte et ne traite que les demandes complètes munies de toutes les pièces requises**. Les dossiers incomplets seront systématiquement retournés. Une requête incomplète est considérée comme n'ayant pas été valablement déposée.

Le traitement de la demande donnera lieu à la perception d'un émolumument

3. LISTE DES PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

A. Pièces relatives à la personne morale

- 3.1 Extrait du **registre du commerce / copie des statuts et procès-verbal de nomination des membres de l'organe de gestion (si non inscrite au RC)**

B. Pièces relatives au(x) représentant(s) de la personne morale et au responsable d'exploitation désigné

- 3.2 Copie de la **pièce d'identité**

- 3.3 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile

- 3.4 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête⁵

C. Pièces relatives aux billets (loteries avec tirage)

- 3.5 Copie du **bon à tirer (Bât)** et coordonées de l'imprimeur en charge de l'impression des billets

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours ;
- ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité. Toute information indiquée de manière volontairement erronée à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

Ils attestent également avoir pris connaissance des conditions d'exploitation du jeu considéré et s'engagent à les respecter.

Pour la personne morale :

Nom(s) et prénom(s) :

Nom(s) et prénom(s)⁶ :

.....

.....

Genève, le

Genève, le

Signature(s)

Signature(s)

.....

.....

⁵ Pièce à produire uniquement si le représentant est domicilié hors de Suisse.

⁶ En cas de pouvoir de signature collectif à deux : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale que s'il est cosigné par deux représentants pouvant l'engager conjointement